

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.530 du 24 mai 2000

A.81.296/VI-14.813

En cause : **BRION** Yvon,
trieux des Scieurs 26
5020 Malonne,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Petites et Moyennes
Entreprises.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 1998 par Me Yvon BRION qui demande l'annulation de "la décision prise par la partie adverse (Commission des dispenses de cotisations), deuxième chambre, décision n°480526.009.60. F03, en date du 27 octobre 1998, adressée au requérant par courrier du 10 novembre 1998 et portée à sa connaissance par envoi postal recommandé daté de la même date, en ce que cette décision refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après: de 4/97 à 4/98";

Vu l'arrêt n° 78.785 du 17 février 1999 suspendant l'exécution de la décision attaquée;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 18 mai 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me HANIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'envoi recommandé à la poste le 5 mai 1999, par lequel le mémoire en réponse a été adressé par le greffe au requérant, en son domicile déclaré, a été renvoyé avec la mention "Non réclamé"; qu'il n'est pas établi que le requérant n'aurait pas été informé, comme il se devait, par la poste de cet envoi qu'il s'est abstenu de retirer; que la notification a, partant, été régulière;

Considérant que la circonstance que le greffe du Conseil d'Etat et le premier auditeur rapporteur ont ensuite, le premier renouvelé vainement ladite tentative de notification par remise du pli en main du requérant, le second fait notifier le pli par la voie administrative n'a pu avoir pour effet de proroger le délai imparti pour l'envoi du mémoire en réplique dans le délai requis, dès lors que, comme il vient d'être dit, la notification précitée du 5 mai 1999 était régulière;

Considérant, par ailleurs, que le requérant ne justifie d'aucun élément de force majeure qui permettrait d'exclure l'application de l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'il s'ensuit que le mémoire en réplique adressé au Conseil d'Etat le 27

août 1999 étant tardif, il y a lieu, conformément à la dite disposition légale, de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont délaissés au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-quatre mai 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL

Ch.-L. CLOSSET.